En application des dispositions de l'Accord du 3 août 1959 modifié par les Accords du 21 octobre 1971, du 18 mai 1981 et du 18 mars 1993 (dénommé ci-après "Accord Complémentaire") complétant la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne,

la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

sont, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 45 dudit Accord, convenus de ce qui suit:

Partie I Procédure de présentation des programes annuels de manoeuvres et autres exercices

Article 1

1. - Les autorités d'une force soumettent, avant le ler avril de chaque année, au Ministre fédéral de la Défense, leurs programmes annuels des manoeuvres et autres exercices pour l'année civile suivante, auxquels participent des unités dont l'effectif est au minimum celui d'une brigade pour les exercices en grandeur nature ou supérieur à 1 500 hommes pour les exercices cadres; une copie est remise par les dites autorités aux Commandements des régions militaires concernées afin que ceux-ci coordonnent les manoeuvres et autres exercices dans le temps et dans l'espace. Dans la mesure du possible, les manoeuvres et autres exercices d'unités dont l'effectif est au minimum celui d'un bataillon/régiment pour les exercices en grandeur nature ou inférieur ou égal à 1 500 hommes pour les exercices cadres sont inclus dans les programmes annuels. La présentation desdits programmes comporte les renseignements suivants: